Case FRC 2297

DÉCRET N.° 1964.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Commiſſaires du Conſeil exécutif ou autres qui, après la révocation de leurs Pouvoirs, auroient continué leurs fonctions; & aux citoyens incorporés dans les Armées ſoi-diſant révolutionnaires, qui ne ſe ſeroient pas ſéparés après le licenciement prononcé par la Loi du 14 de ce mois.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il eſt enjoint aux accuſateurs publics de pourſuivre & faire punir, conformément à l'article VI de la ſection V du titre I.er de la ſeconde partie du code pénal, tout commiſſaire, agent ou délégué des repréſentans du peuple, du conſeil exécutif, du miniſtre de la guerre ou autre, qui, depuis la révocation de ſes pouvoirs prononcée, ſoit par des décrets de la Convention nationale, ſoit par des arrêtés du comité de ſalut public, ſoit par toute autre autorité inveſtie de ce droit, aura continué ou continueroit ci-après l'exercice de ſes fonctions.

II.

Tous citoyens incorporés dans les armées ſoi-diſant révolutionnaires, licenciées par la loi du 14 de ce mois, qui ne ſe ſeroient pas ſéparés, & qui n'auroient pas

17 xii 93

remis leurs armes aux municipalités des lieux où ils ſe trouveront, dans les 24 heures de la publication du préſent décret, ſeront punis de dix années de fers. Ceux de leurs officiers, de tout grade, qui ſeroient dans le même cas, ſubiront la peine de mort.

III.

Les accuſateurs publics & autres agens de l'ordre judiciaire, qui négligeroient la pourſuite & la punition des délits énoncés dans les deux articles précédens, ſeront punis ſuivant la rigueur de la V.e ſection de la loi de 14 Frimaire courant.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* RICHARD & REVERCHON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Frimaire, an ſecond de la République Française, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO